



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250822-137-2025-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ABRI CÔTIER DE LA POSSESSION POUR TRAVAUX DE SECURISATION

Le Maire de la commune de La Possession,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation d'enlèvement de blocs rocheux doivent être entrepris dans le bassin de l'Abri côtier de La Possession ;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent incompatible la présence d'usagers sur les lieux des travaux pour leur sécurité ;

CONSIDÉRANT que le passage des barques et usagers à proximité des techniciens est susceptible de représenter un danger ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité publique sur son territoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'Abri côtier et la cale de mise à l'eau de La Possession seront fermés temporairement du 25/08/2025 à 6 heures au 26/08/2025 à 17 heures pour des travaux de sécurisation.

ARTICLE 2

L'accès est strictement interdit durant la période susmentionnée interdisant, de ce fait, toute navigation, mise à l'eau, accostage et activités, sauf pour les véhicules et personnels dûment autorisés liés au chantier.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des services techniques de La Possession sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 22/08/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »